



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISSOIRE AVIATION

ZA la Béchade Chapeau rouge
63500 Le Broc

Références : 20250718-RAP-63-0713_InspectionTAR_IssoireAviation
Code AIOT : 0005600300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement ISSOIRE AVIATION implanté ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du stage de Master 1 de Mme ARTAUD, une action d'inspection est déployée sur les TAR et biocides. L'entreprise Issoire Aviation étant soumise au régime DC de la rubrique 2921, elle est concernée par cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSOIRE AVIATION
- ZA la Béchade Chapeau rouge 63500 Le Broc
- Code AIOT : 0005600300

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer et réparer de pièces d'aérostructures, à assembler des sous-ensembles d'aérostructures et à effectuer des traitements des surfaces de pièces élémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'IIC a pu constater lors de sa visite dans l'atelier composite que plusieurs extincteurs étaient inaccessibles. Il est demandé à l'exploitant de rappeler les consignes de sécurité à ses employés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Détection incendie – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance	Arrêté Ministériel	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et suivi de l'installation	du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a		justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Sans objet
11	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
12	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		(UE) n°1907/2006	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les constats non soldés de l'inspection précédente. Il est rappelé à l'exploitant qu'**avant le commencement des travaux** pour son projet PSA, **l'entreprise doit fournir un porter à connaissance**. Ce dernier doit inclure la mise en conformité des trappes de désenfumage sur le bâtiment existant (nature travaux, calendrier, etc.).

L'inspection demande également que l'exploitant ou le prestataire réalise les analyses des eaux pompées et rejetées à la STEP.

Les priorités sur cet établissement restent les suivantes :

- Réaliser la vérification annuelle de la détection incendie
- Réaliser les travaux de mise en conformité des trappes de désenfumage
- Réaliser des analyses des eaux pompées et rejetées à la STEP ainsi que l'analyse de l'eau d'appoint comportant la quantification des *Legionella pneumophila* et des matières en suspension.
- Mettre à jour ou créer les documents prescrits dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013, notamment la fiche stratégies, les procédures, le carnet de suivi ainsi que la signalétique sur la TAR.

d) Mettre à jour son analyse méthodique des risques pour la TAR et tous les documents qui en découlent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1999, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces dispositifs des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface du local.
Constats : <u>Non conforme :</u>

L'exploitant a prévu de corriger ce manque lors de la réalisation de l'extension du bâtiment PSA dont les travaux se dérouleront courant 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir, sous 6 mois , un porter à connaissance du projet de l'extension PSA intégrant la mise en conformité sur ce point (nature travaux, calendrier, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024
Prescription contrôlée : Vérification et tests a minima annuels, objet de compte rendu
Constats : Non conforme : Suite au constat de l'an dernier, l'exploitant a tenté de contacter le prestataire « ALM protection » et a découvert que cette société était en liquidation judiciaire. L'exploitant s'est retourné vers le fabricant du matériel pour qu'il les oriente vers un prestataire en mesure de reprendre la maintenance du système d'alarme. A ce jour l'exploitant n'a pas réalisé la vérification et les tests a minima annuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande de la prestation sous 1 mois et de faire réaliser la prestation sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Le site dispose d'une TAR de 250 kW alimentant deux presses et deux autoclaves. L'exploitant a fait réaliser une analyse méthodique de risque (AMR) par la société APAVE le 27/11/2014 qui n'a pas été mise à jour. La mise à jour a minima une fois tous les deux ans de l'AMR n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de fournir l'analyse méthodique de risques de l'installation mise à jour, ainsi qu'un plan d'actions correctives formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site par le personnel de l'exploitation. Celui-ci prévoit notamment : • l'entretien préventif avec le contrôle des pompes doseuses et de la pompe à biocide FERROCID/AKTIPHOS, réalisé par le responsable d'atelier une fois toutes les 5 semaines, • le nettoyage des filtres et des clapets des pompes doseuses et le nettoyage complet de la tour, par le responsable d'atelier une fois par an, • l'analyse des légionelles par un laboratoire externe (ENIXUS) une fois tous les deux mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant d'inclure dans le plan d'entretien le nettoyage curatif réalisé une fois par an par la société VALVERT. Le plan d'entretien devra être mis à jour selon les conclusions de l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour

l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir de stratégie de traitement actualisée. Il est à noter qu'un changement de produit a eu lieu en début d'année 2025.

Trois produits sont utilisés pour le traitement préventif de l'eau :

- TURBANION M 106 : biocide non oxydant utilisé en traitement choc une fois par semaine avec une injection de 2 litres,
- FERROCID 8583 comme biocide non oxydant et AKTIPHOS CS 4170 comme anti-tartre. Ils sont injectés en mélange 50/50.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de fournir la fiche stratégie de traitement mise à jour en justifiant l'utilisation des produits et notamment du biocide oxydant s'il est utilisé en traitement préventif de l'eau (injection en continu).

La fiche stratégie de traitement doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, ANNEXE 3.7.I.1.b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Le plan d'entretien fourni n'intègre pas le plan de surveillance comme demandé par l'arrêté.

Cependant, l'exploitant fait réaliser par le laboratoire ENIXUS tous les deux mois, les analyses suivantes : • les legionella spp et legionella pneumophila, • le pH, la température, la conductivité et la turbidité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de fournir un plan de surveillance mis à jour selon les conclusions de l'AMR et de la stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de mise en route et d'utilisation de la TAR. L'exploitant n'a pas fourni les procédures suivantes : • arrêts et redémarrages de l'installation, • arrêt immédiat de la dispersion de la TAR, • action à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieur à 1000 et 100 000 UFC/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de fournir les procédures d'arrêts et de redémarrages de l'installation, d'arrêt immédiat de la dispersion de la TAR et d'action à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieur à 1000 et 100 000 UFC/L. Les procédures doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, ANNEXE I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de carnet de suivi formalisé. Le suivi de la maintenance de la TAR est réalisé sur le logiciel HELIOS, il comprend la liste des actions à mener, la périodicité à respecter, la date et la réalisation ou non de l'action. Les quantités de produits biocides ajoutés à l'installation sont répertoriées dans un carnet de suivi des produits.

Les actions de maintenance réalisées sur l'installation sont les suivantes : - la vérification des concentrations en TURBANION M 106 et FERROCID 8583, réalisée chaque jour, - la vérification du fonctionnement du chauffage réalisée chaque jour, - la vérification de la cuve une fois par an. Les formations légionelles ont été réalisées par le personnel de l'exploitation en 2014 par l'APAVE. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer à l'IIC la formation de son gestionnaire TAR actuel. La société VALVERT réalise une fois par an le nettoyage, le détartrage et la vidange avec le pompage de l'eau contenu dans la TAR qui est ensuite transférée vers une STEP de Clermont-Ferrand. La surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5 doit être réalisée soit par l'exploitant ou la société VALVERT avant rejet vers la STEP pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de fournir et inclure dans le carnet de suivi de la TAR, les éléments visés à l'Annexe I 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Une partie des résultats peut être dématérialisée comme cela est le cas pour la maintenance sur le logiciel HELIOS. Une attention particulière sera portée aux éléments ci-dessous : la réalisation des analyses des eaux pompées et rejetées à la STEP, - le plan de formation et les formations du personnel de l'exploitation et notamment celle du gestionnaire actuel, - le tableau des dérives pour la concentration en Legionella pneumophila et les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi, - les rapports d'incident et de vérification, - les procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF. Il n'y a pas eu de résultats supérieurs à 1 000 UFC/L au cours des douze derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée; - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse de l'eau d'appoint comportant la quantification des Legionella pneumophila et des matières en suspension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de faire réaliser l'analyse de l'eau d'appoint une fois par an comportant la quantification des Legionella pneumophila et des matières en suspension et de transmettre à l'IIC le résultat du prochain contrôle sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant réalise un bilan annuel contenant la surveillance, la consommation d'eau et la réalisation du nettoyage complet. L'IIC rappelle que l'exploitant doit lui transmettre le bilan annuel N-1 avant le 31 mars de l'année N.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni les FDS des 3 produits biocides utilisés conformes à la réglementation. Les FDS sont mises à jour de moins de 3 ans sauf pour le biocide TURBANION M 106 mis à jour le 17/02/2022. Aucun autre produit n'a été vu lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage,

est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Sur site, le point de prélèvement de l'eau de la TAR a été repéré sur l'installation et est signalé grâce à une pancarte. Le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau d'appoint n'a pas été repéré sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de repérer sur l'installation le point de prélèvement de l'eau d'appoint. Le remplacement de la signalétique indiquant la présence de légionelles aux abords de l'installation doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois